



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.53
13 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 d) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, INDÉPENDANCE
DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ

Albanie^{*}, Afrique du Sud^{*}, Allemagne, Australie^{*}, Autriche^{*}, Belgique^{*}, Brésil, Bulgarie^{*},
Canada, Chili, Costa Rica^{*}, Danemark^{*}, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République
yougoslave de Macédoine^{*}, Finlande^{*}, France, Grèce^{*}, Haïti^{*}, Honduras^{*}, Hongrie^{*},
Irlande^{*}, Israël^{*}, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie^{*}, Luxembourg, Madagascar, Népal,
Norvège, Paraguay^{*}, Pays-Bas^{*}, Pologne, Portugal, République de Corée, République
dominicaine^{*}, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,

Sénégal, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*}, Suède^{*}, Suisse^{*} et Uruguay^{*} : projet de résolution

2000/... Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs
et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant
à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en particulier le paragraphe 27
de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats, et sa résolution 1997/23 du 11 avril 1997, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats",

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant en particulier l'invitation faite aux États Membres de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en outre la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats

des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui pourrait contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concernant les activités relevant de son mandat (E/CN.4/2000/61 et Add.1);
2. Prend acte également des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, telles qu'elles sont précisées dans la résolution 1994/41 de la Commission;
3. Se félicite des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;
4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements sur les normes relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
5. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;

6. Prie instamment tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;
7. Encourage les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en œuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;
8. Décide de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, prie celui-ci de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat et décide d'examiner la question à ladite session;
9. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;
10. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2000, approuve la décision de la Commission de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat. Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat."
